Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE N° 2016 - 3406

portant réquisition de locaux

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Irak, de Syrie et d'Erythrée et du Soudan ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la ville de Nogent sur Marne détient des locaux sis 1 boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne (94130), pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARRETE

Article 1 : Le gymnase, sis 1 boulevard de Strasbourg 94130 Nogent-sur-Marne, appartenant à la Ville de Nogent-sur-Marne est réquisitionné. Ces locaux serviront à l'accueil de personnes migrantes.

Article 2 : Ces locaux sont réquisitionnés à compter du 31 octobre 2016 et jusqu'au 3 décembre 2016 à minuit.

Article 3 : La Ville de Nogent-sur-Marne sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Coallia mandatée pour assurer l'accueil des personnes migrantes. Ces modalités seront communiquées à la Ville de Nogent-sur-Marne.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Val-de-Marne et la directrice départemental de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Creteil, le 31 OCT. 2016

Thierry LELEU